

N° : 20-120

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL  
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM  
CHERBOURG ET DIEPPE**

**REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Réunion du Vendredi 16 octobre 2020**

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI LE VENDREDI 16 OCTOBRE 2020 A 15H AU CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE A CAEN, SOUS LA PRESIDENCE DE MARC LEFEVRE.

SONT PRESENTS : MESSIEURS Benoît ARRIVÉ ; Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Paul CHANDELIER ; Raphaël CHAUVOIS ; Thierry DULIERE ; Michel FRICOUT ; Nicolas LANGLOIS ; Hubert LEFEVRE ; David MARGUERITTE ; Marc MILLET ; Pierre VOGT.

Monsieur Jean MORIN a donné un pouvoir à Monsieur Marc LEFEVRE.

Monsieur Jean-Christophe LEMAIRE a donné un pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE.

**VOTANTS: 15                      POUR:15                      CONTRE:0                      ABSTENTION:0**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**VU** les délibérations n° 18-026 du 23 avril 2018 et n° 18-116 du 10 décembre 2018 adoptant le règlement d'occupation du Syndicat Mixte Ports Normands Associés ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte,

**CONSIDERANT** que le règlement d'occupation doit faire l'objet d'une actualisation afin d'acter le changement de dénomination du Syndicat Mixte Ports de Normandie et de mettre à jour les conditions d'application des frais de dossier,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le règlement d'occupation modifié, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Visa de la Préfecture :

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Affiché le :

**26 OCT. 2020**



Marc LEFEVRE

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire.*

I	MODALITES D'ATTRIBUTION DES TITRES D'OCCUPATION .....	4
A)	Attribution d'un titre d'occupation pour les activités non économiques .....	4
B)	Attribution d'un titre d'occupation pour les activités économiques .....	4
1)	Procédure de sélection préalable pour les AOT délivrées en vue d'une exploitation économique.....	4
2)	Mise en concurrence avec publicité préalable.....	5
3)	Dérégations avec publication d'un avis d'attribution.....	5
4)	Exclusions au régime de mise en concurrence.....	6
II	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
1)	Occupation sous AOT ou COT .....	6
a)	Généralités .....	6
b)	Durée.....	6
c)	Etat des lieux.....	7
d)	Entrée en jouissance .....	7
e)	Travaux effectués par le Syndicat Mixte.....	7
f)	Travaux effectués par le pétitionnaire .....	7
g)	Clauses résolutoires.....	8
2)	Occupation sans titre.....	9
3)	Assurances .....	9
4)	Responsabilités .....	10
III	DISPOSITIONS FINANCIERES .....	
1)	Redevance domaniale .....	
2)	Autorisation à titre gratuit.....	
3)	Prix de base.....	
4)	Frais de dossier .....	
5)	Coefficient de vétusté.....	
6)	Nature des occupations.....	

# Règlement d'occupation

## I MODALITES D'ATTRIBUTION DES TITRES D'OCCUPATION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi SAPIN II, n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance des titres d'occupations du domaine public fait l'objet d'une procédure spécifique selon l'activité exercée dans le cadre de l'occupation. Il convient de distinguer les occupations ayant pour objet l'exploitation d'une activité économique ou non.

### A) Attribution d'un titre d'occupation pour les activités non économiques

En ce qui concerne les occupations n'ayant pas de caractère économique, les titres sont accordés au pétitionnaire par l'autorité portuaire sans procédure de mise en concurrence.

### B) Attribution d'un titre d'occupation pour les activités économiques

#### 1) Procédure de sélection préalable pour les AOT délivrées en vue d'une exploitation économique

Les AOT délivrées en vue de l'exploitation d'une activité économique doivent faire l'objet d'une mise en concurrence et d'une procédure de sélection préalable en respectant les principes d'impartialité, de transparence et de publicité, conformément à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

- ⇒ Publication d'un avis de sélection préalable a minima sur le site internet du Syndicat Mixte PORTS DE NORMANDIE.
- ⇒ Sélection des candidatures : par le Syndicat Mixte selon les critères de sélection.
- ⇒ Attribution du titre d'occupation.

#### A titre d'exemple : critères de sélection

##### Critères liés à la nature de l'occupation :

- Nature de l'activité (corrélation avec la vocation maritime du domaine),
- Eléments produits relatifs à l'activité projetée,
- Références dans le domaine d'activité,
- Insertion visuelle dans l'environnement maritime.

##### Critères liés aux capacités et moyens du pétitionnaire :

- Moyens techniques et humains,
- Références professionnelles des personnes dédiées,
- Capacité financière,
- Valeur ajoutée pour le territoire portuaire,
- Création d'emploi.

#### ANNEXE 1 : avis de mise en concurrence - exemple

## PREAMBULE

Le règlement d'occupation a pour objet de définir, dans le cadre de la politique domaniale arrêtée par le Comité Syndical de Ports de Normandie, les conditions d'occupation ou d'utilisation privative des terrains, plans d'eau et autres dépendances et ouvrages du domaine public maritime et fluvial.

L'occupation de dépendance du domaine public répond à plusieurs principes du code général des collectivités territoriales et de la propriété des personnes publiques (CGCT, CG3P). Les titres d'occupation accordés, à titre nominatif, sont précaires et révocables selon l'article L2122-3 du CG3P. Ainsi, un titre d'occupation à un caractère temporaire, c'est pourquoi il ne peut y avoir de titre ayant une durée indéterminée (article L2122-2 CG3P). L'occupation accordée est soumise à redevance, conformément à l'article L2125-1 du CG3P. Enfin, les titres accordés ne valent pas transfert des droits réels sur le domaine public, les biens du domaine public étant inaliénables et imprescriptibles.

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public doit faire l'objet d'un titre écrit, qui peut être unilatéral (autorisation d'occupation temporaire AOT) ou bilatérale (convention d'occupation temporaire COT). Le titulaire de cette AOT ou COT est désigné ci-après sous le terme de « pétitionnaire ».

## 2) Mise en concurrence avec publicité préalable

Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit des situations spécifiques dans lesquelles la personne publique est tenue de procéder uniquement à une publicité préalable à la délivrance du titre selon l'article L2122-1-1 al2 du CG3P.

Les situations concernées sont :

- AOT de courte durée,
- AOT concernant une zone où l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,
- Manifestation d'intérêt spontané (article L2122-1-4 CG3P).

Pour ces cas précis, une procédure allégée devra être mise en place par le biais d'une publicité préalable en amont de l'attribution de l'AOT.

- ⇒ **Publication d'un avis préalable a minima sur le site internet de PORTS DE NORMANDIE,**
- ⇒ **Attribution de l'AOT.**

### ANNEXE 2 : avis publicité préalable - exemple

## 3) Dérogations avec publication d'un avis d'attribution

L'article L2122-1-3 du CG3P indique que, dans les cas précisés ci-après, les dispositions de mise en concurrence et de sélection préalable ne sont pas applicables. Cependant, le Syndicat Mixte devra rendre public l'attribution de l'occupation et le motif de l'exclusion visé.

Cela concerne les cas suivants :

- Si une seule personne est en droit d'occuper le domaine public en cause,
- Si le titre est délivré à une personne publique ou privée dont le syndicat mixte a une surveillance de gestion ou un contrôle étroit (concession, marché de service public...),
- Lorsque la première procédure de mise en concurrence de l'AOT a été infructueuse ou sans réponse,
- Lorsque Les caractéristiques particulières de la dépendance notamment géographique, physique, technique ou fonctionnelle, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de son activité économique,
- S'il existe un impératif de l'exercice de l'autorité public ou de sécurité qui le justifie,

- ⇒ **Publication d'un avis d'attribution annuel / Attribution de l'AOT**

## 4) Exclusions au régime de mise en concurrence

Enfin, l'article L2122-1-2 du CG3P précise que les règles de mise en concurrence et de sélection préalable ne s'appliquent pas lorsque :

- Le titre d'occupation s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure concurrentielle,
- Si le titre est conféré par un contrat de la commande publique ou s'inscrit dans un montage contractuel, ayant fait l'objet d'une procédure de sélection préalable,
- Lorsque l'urgence le justifie (dans ce cas l'autorisation sera d'une durée d'un an maximum),
- S'il s'agit d'une prolongation d'une autorisation existante sans que sa durée totale n'excède une durée ne restreignant pas la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements.

Ces situations ne nécessitent aucune procédure ou formalité particulières.

## II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1) Occupation sous AOT ou COT

#### a) Généralités

La demande d'occupation devra être adressée de manière écrite au Syndicat Mixte. La demande devra indiquer dans tous les cas l'activité envisagée, la durée souhaitée et tous éléments permettant d'identifier le demandeur et d'apprécier sa capacité financière. Un plan de situation devra être joint. Il est de même pour toute demande de renouvellement.

La demande d'occupation devra comprendre la totalité du besoin du pétitionnaire pour la réalisation de son activité, et devra notamment inclure les surfaces nécessaires, le cas échéant, pour l'accueil du public, de la clientèle et du personnel (parking...).

Les impôts, contributions, taxes de toute nature, foncière comprise, etc.... ainsi que plus généralement tous frais accessoires auxquels peut donner lieu le titre d'occupation, et en particulier ceux liés à la publicité foncière, seront à la charge du pétitionnaire.

Le recouvrement des redevances sera établi par la Paierie Départementale du Calvados dans le mois suivant la signature de l'autorisation d'occupation temporaire et pour chacune des années suivantes le 2 janvier de chaque année.

#### b) Durée

La durée de l'occupation est définie par le Syndicat Mixte.

Si l'AOT porte sur l'exploitation d'une activité économique la durée fixée par le titre d'occupation est déterminée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, conformément à l'article L2122-2 du CG3P.

Il est rappelé qu'aucune occupation du domaine public ne peut être accordée pour une durée indéterminée.

### c) Etat des lieux

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire entre le Syndicat Mixte et le pétitionnaire, lors de son entrée en jouissance ainsi qu'à sa libération des lieux.

Pendant toute la durée de l'exécution de l'autorisation d'occupation, le pétitionnaire ne pourra exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Syndicat Mixte, ni réclamer une indemnité ni réduction de redevance pour quelque cause que ce soit, sauf s'il aurait que tout ou partie de la parcelle concédée était affectée d'un vice, tel qu'une pollution du site, de nature à la rendre impropre à sa destination.

Sous réserve des dispositions précédentes, le Syndicat Mixte ne supportera aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des lieux.

Le pétitionnaire sera tenu d'exécuter toutes les réparations, sous réserve des dispositions précédentes, qu'elle qu'en soit l'importance ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il aura lui-même réalisées.

### d) Entrée en jouissance

Le pétitionnaire devra fournir au Syndicat Mixte l'ensemble des documents administratifs avant l'entrée dans les lieux. Il s'agit notamment des attestations d'assurances et des documents obligatoires concernant l'activité exercée dans le cadre de l'occupation (autorisations spécifiques en matière environnementale, agréments, certificats et autorisations exigés par la réglementation en vigueur...).

### e) Travaux effectués par le Syndicat Mixte

Le pétitionnaire devra subir, sans indemnité, tous les travaux que le Syndicat Mixte jugera nécessaire de faire effectuer dans les lieux mis à disposition et les laisser exécuter sans pouvoir, quel qu'en soit la durée, prétendre à aucune indemnité ou réduction du montant de la redevance. Cette obligation s'appliquera sans aucune restriction à tous les travaux effectués alors même que ceux-ci n'intéresseraient pas les locaux occupés par l'utilisateur.

Dans tous les cas, sauf nécessité d'une intervention urgente pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le Syndicat Mixte devra en informer le pétitionnaire, 15 jours avant le début des travaux.

Le Syndicat Mixte déclare qu'il ne garantit pas le pétitionnaire du trouble qui pourrait être apporté par des tiers à sa jouissance et décline toute responsabilité pour les incidents de toute nature.

### f) Travaux effectués par le pétitionnaire

Le pétitionnaire devra soumettre à l'agrément du Syndicat Mixte les plans d'exécution des travaux qu'il entend réaliser. Le pétitionnaire devra obtenir l'accord écrit du Syndicat Mixte avant d'entreprendre les travaux. Il est toutefois précisé que l'occupant est responsable des travaux qu'il réalise sur le domaine public mis à disposition, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Concernant les travaux d'entretien et de maintenance, ainsi qu'en cas d'urgence avérée, une information préalable au Syndicat Mixte est suffisante.

Les travaux effectués par le pétitionnaire devront être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée aux autres usagers du domaine public portuaire. Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par les agents du Syndicat Mixte.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui encombrant le domaine public portuaire.

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification par les agents du Syndicat Mixte.

⇒ *Devenir des biens à l'échéance du titre d'occupation*

Conformément à l'article L1311-7 du CGCT « A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques. »

### g) Clauses résolutoires

La mise à disposition prendra fin par décision du Syndicat Mixte pour l'un des cas suivants :

- Retrait partiel ou total de l'autorisation pour des motifs d'intérêt général ;
- Résiliation pour inexécution des clauses de mise à disposition, après mise en demeure effectuée par le Syndicat Mixte par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception, restée sans effet ;
- Résiliation de plein droit sur simple décision du Syndicat Mixte adressée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception, soit en cas de liquidation des biens, de mise en règlement judiciaire ou de toute procédure analogue, soit en cas de dissolution de la société ;
- Résiliation dans le cas où le pétitionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la délivrance de l'autorisation ;
- Résiliation dans le cas où le pétitionnaire serait condamné à une peine entraînant l'interdiction d'exercer la profession correspondant à l'activité qui a motivé la délivrance de l'autorisation, soit la fermeture de l'établissement ;
- En cas de non-paiement de la redevance dans un délai de 3 mois après mise en demeure.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, aucune indemnité ne sera due par le Syndicat Mixte.

En cas de résiliation, qu'elle qu'en soit la cause, les redevances payées d'avance par le pétitionnaire resteront acquises au Syndicat Mixte sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues et du droit d'imposer au pétitionnaire la remise en l'état initial des installations.

## 2) Occupation sans titre

En cas d'occupation sans titre ou après l'échéance ou la résiliation d'un titre d'occupation de terre-pleins ou de locaux, la redevance facturée, à titre d'indemnité d'occupation, sera celle du tarif défini dans le présent document majoré de 25 %.

Cette indemnité ne régularise en aucune façon la situation de l'occupant.

Le dépassement du périmètre prévu par un titre d'occupation équivaut à une occupation sans titre et constitue une contravention de grande voirie qui sera réprimée comme telle.

⇒ Procédure d'application

Une notification de mise en demeure de libérer les emprises occupées informera l'occupant sans titre de l'application de cette mesure à son encontre.

L'indemnité sera applicable dès le 1<sup>er</sup> jour de la constatation et jusqu'à libération en l'état initial des surfaces occupées ou régularisation de la situation.

Après un délai de 3 mois après la mise en demeure de libérer les emprises, le Syndicat Mixte pourra expulser l'utilisateur, par l'usage de la force publique si nécessaire.

## 3) Assurances

Les frais d'assurances en cas d'incendie, de dégradation, d'avarie, de perte, de vol etc ne sont pas compris dans le montant de la redevance.

Le pétitionnaire aura l'obligation de passer avec les compagnies d'assurance de son choix, sous sa responsabilité, tout contrat ayant pour effet de le garantir contre les risques de pertes, d'accident, d'incendie, d'avaries, de vol etc....

Le pétitionnaire agissant directement ou pour le compte de ses assureurs, devra tant pour lui-même que pour ses assureurs, renoncer à tout recours contre le Syndicat Mixte et ses assureurs au titre de dommages matériels et immatériels, en cas de sinistre ou d'avarie occasionnés à ses biens ou aux marchandises dont il a la garde, le cas de malveillance du Syndicat Mixte et de ses agents exceptés.

En cas de pluralité d'occupants, chaque pétitionnaire fera son affaire personnelle des primes et surprimes d'assurance incendie que pourrait engendrer la contiguïté d'un risque aggravant, sans que puisse être recherchée la responsabilité du Syndicat Mixte pour quelque cause que ce soit. Le pétitionnaire créant le risque aggravant sera tenu de le déclarer aux cooccupants.

Le pétitionnaire s'engagera à assurer sa responsabilité civile et à exercer tout recours direct à raison de vol ou de détérioration dont lui-même ou ses véhicules pourraient être victimes.

Le pétitionnaire devra fournir toutes justifications de l'exécution des obligations résultant du présent article, lesdites justifications devant s'effectuer par la remise d'une attestation de l'assureur ou de son représentant, dans le mois qui suivra la signature de l'autorisation d'occupation temporaire, puis au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## 4) Responsabilités

L'intervention du Syndicat Mixte se limitera à la mise à disposition du pétitionnaire des surfaces et/ou des biens.

La surveillance, la garde et la conservation des marchandises ne seront pas à la charge du Syndicat Mixte.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée au Syndicat Mixte pour la perte ou le dommage ne résultant pas de sa faute lourde ou de celle de ses agents.

## III DISPOSITIONS FINANCIERES

### 1) Redevance domaniale

Une redevance domaniale est due pour l'occupation des lieux mis à disposition. La détermination de cette redevance, ses conditions et ses modalités d'application sont fixées dans les articles qui suivent. Pour un même type d'occupation, certains tarifs se divisent en fonction du lien de l'activité avec le domaine portuaire. Sont considérées comme relevant du tarif « activité portuaire » toutes les activités qui génèrent du trafic maritime ou qui a un lien étroit avec la pratique maritime.

⇒ Révision

**Le tarif est révisable annuellement selon la délibération du Comité Syndical en vigueur. Le tarif est révisable annuellement par délibération du Comité Syndical ou, le cas échéant, par une réglementation spécifique. Le pourcentage ou le calcul de révision applicable sera notifié dans le titre d'occupation.**

### 2) Autorisation à titre gratuit

Pour certains cas particuliers, le pétitionnaire pourra être exonéré de redevance et bénéficier d'une occupation à titre gratuit. Conformément à l'article L2125-1 du CG3P, un titre d'occupation du domaine public peut notamment être délivré gratuitement lorsque :

- l'occupation a pour objet la réalisation d'une activité de service public,
- l'occupation a pour objet une activité à but non lucratif qui contribue à l'intérêt général, l'occupation contribue à assurer la conservation du domaine public,

### 3) Prix de base

Les prix de base sont fixés par délibération du Comité Syndical. Les définitions de la nature des occupations et des unités prises en compte sont détaillées ci-après.

Il est important que le pétitionnaire prenne en considération l'ensemble de ses besoins pour définir avec le Syndicat Mixte le contenu du domaine public mis à disposition. L'occupant doit comprendre l'ensemble des surfaces nécessaires à l'exercice de l'activité et notamment les périmètres spécifiques à certaines réglementations (zone de sécurité, périmètres liés code de l'environnement...).

Le périmètre doit également comprendre les zones d'accès au public, à la clientèle ou personnel (parking...).

En matière de servitude restreignant l'usage du domaine public (servitude non aedificandi), des surfaces au m<sup>2</sup> s'ajoutent au périmètre du titre d'occupation. Cela concerne notamment certaines occupations souterraines relevant d'une réglementation stricte en matière de périmètre attenant interdit à la construction ou à l'aménagement.

**L'ensemble des surfaces sont prises en compte pour le calcul de la redevance domaniale.**

**4) Frais de dossier**

Des frais de dossiers sont appliqués pour tout traitement d'un titre d'occupation (rédaction d'un nouveau titre d'occupation / renouvellement d'un titre d'occupation / avenant ou arrêté modificatif...).

**Les frais de dossier sont appliqués aux autorisations et conventions d'occupation temporaire accordées à titre onéreux.**

**Les frais de dossier ne seront pas appliqués aux autorisations et conventions d'occupation accordées à titre gratuit.**

**5) Coefficient technique**

Pour les bâtiments (grille tarifaire foncier bâti), les prix de base seront affectés d'un coefficient qui mesura la nature du bien, sa situation géographique, l'état d'entretien du bien, objet de l'autorisation d'occupation temporaire. Ce coefficient technique sera déterminé par le Syndicat Mixte lors de l'établissement de l'état de lieux (cf. article 1 - 1 - b).

**Exemple :**

**Occupation bureau portuaire : 13.52 € HT/m<sup>2</sup> pour 30 m<sup>2</sup>, soit 405.60 € HT**

**Coefficient technique de 0.75 % (selon l'état d'entretien du bien...), soit un rabais de 25%, prix total de 304.20 € HT**

**6) Nature des occupations**

Nature des occupations à titre indicatif :

**Appontements – Pontons :**

Sont considérées de cette nature toutes plateformes fixes ou flottantes destinées à l'amarrage, au chargement et au déchargement des navires. Le prix sera appliqué au mètre carré de surface effective.

**Bâtiments :**

Cette nature d'occupation se subdivise en 4 catégories :

**Ateliers et hangars standards ou avec équipements spécifiques :** Sont considérées de cette nature tous locaux destinés à l'exercice d'une activité mécanique ou manuelle ou à l'entrepôt de matériel.

**Bureaux :** Sont considérés de cette nature tous locaux destinés à l'exercice d'une activité de service.

**Commerces :** Sont considérés de cette nature tous locaux destinés à une activité de vente de produits.

**Habitations :** Sont considérées de cette nature toutes constructions destinées au logement.

Le prix sera appliqué au mètre carré de surface hors œuvre nette.

**Câble :**

Sont considérés de cette nature toutes installations linéaires de transport d'énergie électrique aériennes ou en sous-sol, les fibres optiques et les câblages de toute nature. Le prix sera appliqué au mètre linéaire de câble. En cas de passage de câbles multiples, il sera appliqué à chacun des câbles (y-compris les fourreaux laissés en attente).

**NB :** en cas de câblage restreignant l'usage du domaine public attenant, une surface supplémentaire pourra être ajoutée dans le calcul de la redevance.

**Canalisations :**

Sont considérés de cette nature toutes conduites assurant le transport d'un fluide à l'exception des pipelines. Le prix sera appliqué au mètre linéaire quel que soit le diamètre de la canalisation.

**NB :** en cas de canalisation restreignant l'usage du domaine public attenant, une surface supplémentaire pourra être ajoutée dans le calcul de la redevance.

**Gabions :**

Sont considérés de cette nature tous les abris pour la chasse en baie de l'Orne. Le prix sera appliqué au mètre carré de surface au sol.

**Passerelles – Ponceaux :**

Sont considérés de cette nature tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau. Le prix sera appliqué au mètre carré de surface de tablier.

**Petits ouvrages ponctuels :**

Sont considérés de cette nature les petits ouvrages ou installations occupants une faible surface au sol (inférieure à 100 mètres carrés). Le prix sera appliqué à l'unité.

**Pipeline :**

Sont considérés de cette nature tous les conduits d'acheminement d'hydrocarbures et de carburants. Le prix sera appliqué au mètre linéaire quel que soit le diamètre de la canalisation.

**Terrains non revêtus :**

Sont considérés de cette nature tous les espaces naturels clos ou non, non aménagés. Le prix sera appliqué au mètre carré de terrain occupé.

**Terrains revêtus :**

Sont considérés de cette nature tous les espaces revêtus clos ou non. Le prix sera appliqué au mètre carré de terrain occupé.

**Voies ferrées :**

Sont considérés de cette nature tous les espaces utilisés pour le passage des convois ferroviaires, prix sera appliqué au mètre carré de terrain occupé.

**Plan d'eau - zone de mouillage :**

Sont considérés de cette nature tous les plans d'eau, ainsi que ceux destinés à être équipés en mouillages. Le prix sera appliqué au mètre carré de surface occupée.

*Plan d'eau – utilisations diverses :*

Sont considérés de cette nature les occupations d'une surface nautique pour des activités diverses comme par exemple un usage sportif ou culturel. Le prix sera appliqué au mètre carré de surface occupé.

*Activités audiovisuelles :*

Sont considérés de cette nature les activités audiovisuelles se déroulant sur le domaine public maritime ou fluvial, tel qu'un tournage et des prises de vues pour un documentaire, film...